

Vente d'articles de puériculture

4645Z

Vous créez ou vous gérez un commerce d'articles de puériculture et vous souhaitez connaître l'étendue de vos risques professionnels, les assurances obligatoires et celles conseillées. Tour d'horizon des solutions d'assurance pour commerce de puériculture pour exercer sereinement votre activité professionnelle.

En tant que gérant d'un commerce vendant des articles de puériculture, vous êtes exposé à certains risques dans le cadre de votre activité professionnelle. En effet, le défaut de fabrication de certains articles de puériculture que vous commercialisez engage votre responsabilité de vendeur. Nos conseils pour sélectionner une [assurance responsabilité civile professionnelle pour vendeur d'articles de puériculture](#).

Incendie, dégâts des eaux, actes de vandalisme... protégez votre local ainsi que vos biens professionnels de ces nombreux dangers. Nos conseils pour souscrire une assurance protégeant votre local professionnel ainsi qu'une assurance des biens professionnels pour commerce de puériculture. À la suite d'un sinistre, votre activité commerciale peut fortement être perturbée et un arrêt d'exploitation hypothétique pourront entraîner des conséquences financières irrémédiables. L'Assureur Conseil vous guide pour choisir une [assurance pertes financières pour commerce de puériculture](#). Afin de protéger efficacement votre véhicule professionnel, l'Assureur Conseil vous guide pour contracter une assurance risques automobiles de commerce de puériculture adaptée à votre situation particulière. Veillez à vous prémunir, ainsi que vos salariés, contre les aléas de l'existence en choisissant une [assurance de personnes pour commerce de puériculture](#) relative à la santé et à la prévoyance.

- [Responsabilité civile professionnelle](#)
- [Biens professionnels](#)
- [Pertes financières](#)
- [Locaux](#)
- [Risque automobile](#)
- [Assurance de personnes](#)

Responsabilité civile professionnelle

⚠ VOS RISQUES

Quels sont les risques?

Les plus recensés aujourd'hui sont les risques chimiques, ainsi que des risques de strangulation, de blessure et de suffocation mais aussi de doigts coupés.

Parmi les produits interdits en 2013 dans l'Union européenne figurent des articles de puériculture comme par exemple, baignoires pour bébés instables, poussettes qui se replient de manière intempestive...

La Chine est le premier pays d'origine recensé par le système d'alerte Européen (RAPEX) et a totalisé l'an dernier 64 % des notifications de produits dangereux.

Mais pas uniquement les produits chinois, à titre d'illustration, 36 000 poussettes fabriquées aux USA ont été retirées pour dangerosité en 2012, certaines ont été vendues en France. Extrait du communiqué de presse du fabricant : « Si un enfant met le doigt dans cette pièce au moment du pliage, il risque de se le faire écraser. Dans tous nos modes d'emplois, nous demandons déjà aux parents de tenir leurs enfants à l'écart pendant le pliage. Mais c'est vrai que tous ne le lisent pas... », regrette la marque qui rappelle que ses poussettes répondent aux normes européennes.

Attention : Le défaut de fabrication des produits que vous commercialisez engage votre responsabilité de vendeur, en cas d'accident vos clients se retourneront contre vous car vous êtes leur interlocuteur unique.

Attention également aux produits importés fabriqués hors zone UE principalement en Asie ou en Turquie, car en cas de sinistre, votre recours contre le fabricant s'en trouvera plus compliqué voire hypothétique et coûteux pour vous.

Vérifiez que le fabricant est représenté sur le territoire français soit directement soit par un intermédiaire importateur de ses produits.

Ce que vous devez savoir.

En France un [décret « puériculture »](#) concerne spécifiquement les produits destinés à assurer ou à faciliter

l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de 4 ans. La mention « Conforme aux exigences de sécurité » est obligatoire sur l'article ou sur son emballage. De même, le sont des mentions comme le nom ou la marque commerciale et l'adresse du fabricant ou de l'importateur. De nombreux articles qui figurent sous le terme générique « articles de puériculture » dans le langage commun n'entrent pas pour autant dans le champ d'application du décret. Ces articles comme par exemple, les articles de succion, les dispositifs de protection : cache-prise, alarmes, les sièges-autos etc... doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité prévue par le Code de la consommation à savoir :

« Les produits doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

En l'absence de législation communautaire relative aux articles de puériculture, seuls ceux fabriqués en France ou directement importés de pays tiers sont obligatoirement soumis à toutes les dispositions du décret « puériculture ».

Les articles en provenance des autres États membres de l'Union européenne doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité prévue par le Code de la consommation. À ce titre, ils doivent satisfaire aux exigences de sécurité du décret « puériculture », mais non nécessairement aux exigences formelles comme le marquage.

Soyez attentifs et vigilants notamment sur la notoriété et la surface financière de vos fournisseurs, ainsi que sur leur représentation sur le territoire national.

Attachez une attention particulière au contenu de votre assurance professionnelle pour les produits que vous vendez, qu'elle soit spécifique ou intégrée dans un contrat dit « Multirisques » et notamment sur le montant assuré pour les dommages corporels causés par ces produits. Vos activités de vente ou de négoce peuvent être assurées par le biais d'une assurance spécifique Responsabilité civile (RC) ou par la garantie RC d'un contrat Multirisques professionnel. Quel que soit la forme du contrat, il est essentiel pour vous de vérifier que la responsabilité du fait des produits vendus soit bien couverte. Le montant assuré pour les dommages corporels doit être conséquent.

Vérifiez que votre assureur de responsabilité civile ne vous opposera pas en cas de sinistre l'exclusion des produits vendus lorsqu'ils sont fabriqués en dehors de la zone Européenne.

Dans le cadre de votre activité, vous pouvez être amené à acheter et à utiliser des jouets : [retrouvez nos conseils sur la fiche métier jouets](#).

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de responsabilité civile professionnelle à destination du métier Vendeur d'articles de puériculture, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Biens professionnels

⚠ Agencement, mobilier, matériel.

☞ Vous devez les assurer contre les principaux risques : incendie, dégâts des eaux, vol... Attention si vous êtes locataire, les agencements immobiliers réalisés à vos frais doivent être assurés au titre du « contenu ».

Transmettez systématiquement à votre assureur agent ou courtier, une copie du bail qui vous lie au propriétaire afin que celui-ci puisse prendre connaissance des obligations respectives et adapter le contrat en conséquence.

Marchandises et stocks : le stock doit être assuré à concurrence de sa valeur la plus forte dans l'année. S'il y a de grande variation sur une même année, en raison d'une activité saisonnière, demander à l'assureur de garantir deux valeurs : l'une pour les périodes normales, l'autre pour les périodes où la pointe peut être atteinte.

⚠ Cas particulier du matériel informatique, de reconstitution des données ou d'archives et des supports d'information.

☞ En général, le matériel informatique est assuré au titre du contrat Multirisque locaux contre les bris et destructions de matériel mais il peut être nécessaire de souscrire un contrat séparé en fonction de l'importance du matériel.

☞ L'informatique « portable » doit être assurée en tous lieux.

☞ La garantie doit être étendue aux frais de reconstitution des données informatiques ou non et au remplacement des supports d'information.

Solutions d'assurance


Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos biens professionnels, contactez-nous via le

formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.


[Contactez-nous](#)

Pertes financières

Frais supplémentaires d'exploitation :

 Cette assurance vous permettra, en cas d'événements majeurs, de redémarrer le plus rapidement possible l'activité par la prise en charge des frais engagés en vue d'éviter ou de limiter une perte d'exploitation ou d'honoraires.


Pertes d'exploitation, pertes de revenus, pertes d'honoraires :

 Cette assurance permet de couvrir, en cas d'événements majeurs, la perte d'exploitation ou de revenus qui s'obtient en comparant le montant qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre et le montant effectivement réalisé après le sinistre déduction faite des frais et charges que le professionnel cesse de supporter du fait du sinistre.

Autres pertes financières :

 Le contrat doit inclure l'assurance des autres frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti tels que les pertes de loyers, les pertes d'usage.

Valeur vénale du fonds de commerce :

 En cas d'événements majeurs et notamment un incendie, cette assurance couvre la perte totale de la valeur du fonds de commerce au cas où le commerçant se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation du fonds dans le local sinistré et qu'il ne peut transférer l'exploitation ailleurs sans perdre la totalité de la clientèle. Elle couvre aussi la perte partielle de la valeur vénale du fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur du fait d'une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption temporaire d'activité ou au transfert des locaux dans un autre lieu.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances en cas de pertes financières, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.


[Contactez-nous](#)

Locaux

Vous êtes propriétaire des murs, propriétaire unique

 Vous devez assurer l'immeuble pour la valeur de reconstruction à neuf, ce qui est le plus communément admis dans les contrats Multirisques locaux. Le contrat doit également couvrir votre responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Vous êtes copropriétaire

 L'immeuble est assuré par la copropriété mais il convient de vérifier auprès du syndic que la garantie souscrite porte sur l'ensemble des parties privatives et communes immobilières.

Vous êtes locataire

 Vous devez assurer votre responsabilité locative.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos locaux à destination du métier Vendeur d'articles de puériculture, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Risque automobile

⚠ Les véhicules de votre entreprise

🗨 Votre entreprise doit assurer obligatoirement en responsabilité civile tout véhicule utilisé pour l'exercice de son activité, qu'elle en soit propriétaire ou non. Si vous souhaitez un niveau de protection maximum, souscrivez aussi les garanties dommages tous accidents, assistance, protection juridique et garantie du conducteur. Les véhicules peuvent être assurés par des contrats individuels ou par un contrat flotte, à partir de 3 véhicules.

⚠ Les marchandises transportées ou les biens confiés dans les véhicules

🗨 Si vous transportez des marchandises, effets personnels & professionnels ou des biens confiés, vous pouvez les couvrir en dommages, avec une garantie spécifique.

⚠ Vos salariés utilisent le véhicule de l'entreprise

🗨 Tout conducteur qui utilise un véhicule assuré de l'entreprise est couvert en garantie responsabilité civile, sans qu'il soit besoin de le dénommer au contrat. Les autres garanties souscrites sont également acquises quel que soit le conducteur.

⚠ Vos salariés utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'entreprise

🗨 Vos salariés peuvent utiliser occasionnellement ou régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels dès lors que :

- Vous avez souscrit un contrat d'assurance « auto mission » qui couvre spécifiquement leurs déplacements professionnels. Attention, le véhicule du salarié doit cependant être assuré à titre personnel pour ses trajets domicile/lieu de travail.
- Ou qu'ils aient assuré leur véhicule personnel pour un usage « affaires ». Dans ce cas, le salarié peut vous demander le remboursement de la différence de prime avec un usage « domicile/lieu de travail » en récupérant une attestation de différence de prime auprès de son assureur.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances liés au risque automobile du métier Vendeur d'articles de puériculture, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Assurance de personnes

⚠ La protection de vos salariés

🗨 **À partir du 1er janvier 2016, vous avez l'obligation légale d'instaurer une couverture minimale « santé » pour tous les salariés.**

⚠ Les frais de santé :

🗨 Un contrat frais de santé prend en charge tout ou partie des prestations hospitalisation, dentaire, optique, médecine courante, laboratoires d'analyse, médecine douce... en complément des remboursements de la Sécurité sociale.

🗨 Au 1er janvier 2016 au plus tard, toute entreprise du secteur privé aura l'obligation de mettre en place une complémentaire santé pour ses salariés avec un minimum de garanties, appelée le panier de soins.

⚠ La prévoyance :

🗨 Un contrat prévoyance collectif permet de couvrir les salariés des risques liés à la personne :

- en cas d'arrêt de travail (versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité) ;
- en cas de décès (versement d'un capital pour les enfants et le conjoint).

- ☞ Vous devez respecter la loi de mensualisation légale (garantir, pendant un arrêt de travail, le salaire des salariés pendant x mois en fonction de leur ancienneté). De plus, votre convention collective peut prévoir des obligations de garanties et/ou de cotisations. Cette obligation de cotisation existe automatiquement pour les salariés en statut cadre (obligation de l'employeur de participer à minima à 1,5 % de la tranche A du salaire).

⚠ La protection pour vous, chef d'entreprise

- 1. Vous avez un statut de salarié. Voir rubrique ci-dessus « La protection de vos salariés »
- 2. Vous avez un statut de NON salarié

- ☞ La loi Madelin est destinée à améliorer votre protection sociale et de vous faire bénéficier des mêmes avantages qu'un salarié. Les dispositions de cette loi accordent d'importantes exonérations fiscales. Elle vous permet de déduire de l'assiette des bénéfices imposables les cotisations santé, prévoyance et retraite, sous certaines conditions.

⚠ Quelles garanties entrent dans le champ d'application de la loi ?

- ☞ Couvrant tous les domaines de la protection sociale, la loi Madelin prend en compte les prestations en espèces versées sous forme de rente au titre des garanties suivantes : complémentaire santé, prévoyance (dépendance et arrêt de travail), retraite et perte d'activité subie.

⚠ Comment en bénéficier ?

- ☞ Vous devez être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse. Les cotisations doivent être versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance (y compris santé) auprès d'une société d'assurances sous la forme d'un contrat groupe.

⚠ Quels sont les principes de la loi ?

- ☞ **Les cotisations sont déductibles.**

Sont concernées :

- les cotisations servant à financer les contrats couvrant les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- les rentes d'invalidité et d'éducation ;
- la rente viagère de conjoint en cas de décès ;
- la complémentaire santé ;
- la retraite par capitalisation.

Les prestations sont imposables.

- ☞ Les prestations suivantes, constituant un apport de revenu complémentaire, sont soumises à l'impôt :

- les rentes viagères servies au titre de la retraite ou suite à un décès (imposable dans la catégorie des pensions) ;
- les indemnités journalières imposables au titre des revenus ;
- les prestations servies par la complémentaire santé sont des remboursements : elles ne sont donc pas considérées comme un revenu et restent non imposables.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances des personnes du métier Vendeur d'articles de puériculture, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)